

**Délégations du Conseil de Communauté au Bureau  
pour accomplir certains actes de gestion courante pendant  
la durée du mandat**

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément aux articles L 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir prendre une délibération à l'effet d'accorder au Bureau, pour toute la durée du mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Par ce moyen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

Ainsi, et en application des articles L 5211-10 et suivants du CGCT précités, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait au Bureau d'être chargé :

1. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil, les tarifs des droits de voirie d'intérêt communautaire, de stationnement d'intérêt communautaire, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté d'agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal ou de redevance
2. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
3. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
4. d'attribuer des subventions dans les limites fixées par le Conseil de Communauté ;

En application de l'article L 2122-23, il sera rendu compte au Conseil de Communauté à chaque séance des décisions prises par le Bureau dans le cadre de ces attributions déléguées.

A l'unanimité, le Conseil décide d'accorder cette délégation au Bureau.

Pour extrait conforme,

Le Président